

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ST PIERRE DE LAGES**  
Séance du 13 novembre 2019

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
Afférents au Conseil Municipal	<b>14</b>
En exercice	<b>11</b>
Nombre de présents	<b>10</b>
Qui ont pris part à la délibération	<b>11</b>

**Date de convocation :**  
4 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf  
et le 13 novembre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu  
habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence KLEIN, Maire.

**Date d'affichage :**  
20 novembre 2019

**Présents :** Mmes et MM. Laurence KLEIN – Lionel PERRET – Christèle  
JACKIEWICZ – Sandrine RAMES – Vincent ROUILLET – Edgard PAYRASTRE –  
Christelle MARTINEZ-MINATI – Lionel AZEMAR – Charlène GRABIE – David  
VALETTE

**Excusés :** Jean-François PATTE – Maryline JAMIN – Florence SIORAT – Nathalie  
FRIQUART

**Procurations :** Jean-François PATTE a donné procuration à Lionel PERRET

Monsieur Vincent ROUILLET a été nommé secrétaire.

**N° 2019-62- OBJET : Modification du champ d'application du droit de préemption  
urbain sur les zones U et AU**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :**

- De modifier le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 17 juillet 2019.

- De donner délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables.

- Précise que la modification du champ d'application du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et

d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise sans délai :

- au Directeur régional des Finances publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

**Le Maire,  
Laurence KLEIN**

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 14 novembre 2019  
et publication ou notification  
du 20 novembre 2019**

